PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EFR FRANCE

Bâtiment le Cervier B 12 Avenue des Béguines
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95000 Cergy

Code AIOT : 0007406190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement EFR FRANCE implanté 43 avenue du Président Roosevelt 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2026-0865 du 19 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFR FRANCE
- 43 avenue du Président Roosevelt 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007406190
- Classement : 1435-2 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les

carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration de succession par la société BP France, établi par la Préfecture de Seine-Saint-Denis en date du 03/06/1997. Celles-ci étaient précédemment exploitées par Mobil Oil, pour lesquelles un récépissé avait été délivré le 08/12/1961. Elles étaient initialement classées 1434-1-b et 1430 (ex 253), sous le régime de la déclaration.

Les installations font l'objet d'un reclassement par récépissé de déclaration de modification daté du 27/08/04, suite au dépôt d'un dossier de déclaration modificatif des 04/04/01 et 05/05/04 faisant état d'une nouvelle installation de distribution, notamment des modifications au niveau du stockage souterrain des carburants avec le passage en cuve double enveloppe. L'installation est classée à partir de cette date sous les rubriques 1434-1-b et 1432-2-b, sous le régime de la déclaration.

Par la suite, en raison d'un dépôt de dossier de déclaration de succession par la société DELEK France en date du 20/10/10, l'installation fait l'objet d'un reclassement par récépissé de déclaration de succession du 26/01/11, sous les rubriques 1432-2-b et nouvellement 1435-3 (stations-services [...] le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100m^3 mais inférieur ou égal à 3500 m^3), avec bénéfice de l'antériorité, toujours sous le régime de la déclaration pour les 2 rubriques, au vu de la création de la rubrique 1435 dédiée aux stations-services en date du 13/04/10.

Un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture en date du 08/09/15 acte le changement de dénomination commerciale de la société DELEK France qui devient EFR France, ainsi qu'une demande de bénéfice d'antériorité au vu du changement de la nomenclature en date du 03/03/14 qui supprime la rubrique 1432. Le récépissé indique un classement uniquement sous la rubrique 1435-3 avec bénéfice de l'antériorité, toujours sous le régime de la déclaration.

Le dernier récépissé de déclaration modificatif date du 29/03/23. L'exploitant informe l'Inspection du passage en libre-service sans surveillance.

Il est à noter que la rubrique 1435 a évolué de 3 vers 2 rubriques uniquement. Le seuil de la déclaration est désormais "supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3". Le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation du 13/06/25 indique un volume total de carburant de 3 368 m3. Compte-tenu des volumes indiqués et au vu de l'évolution de la nomenclature, les installations maintiendraient donc un classement sous le régime de la déclaration, non plus sous la rubrique 1435-3 mais 1435-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/02/2026, article 1	Astreinte journalière	Sans délai
2	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l' Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle	Code de l'environnement du	Mise en demeure, respect de	7 jours,

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	périodique	15/05/2025, article R512-55 à R512-60	prescription	3 mois
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, Annexes 2, 3 et 5	Sans objet

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu du **non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2026-0865 du 19 février 2026**, l'Inspection propose la prise d'un arrêté préfectoral imposant le versement d'une **astreinte journalière**, tant que l'installation ne sera pas mise en conformité avec chacune des prescriptions visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, conformément à l'article L.171-8-4 du code de l'environnement.

Pour rappel ces demandes portent sur la remise en état des installations électriques, la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs de sécurité, et la transmission d'un échéancier dans le cadre des non-conformités majeures constatées dans le dernier rapport de contrôle périodique du 13/06/2025.

De plus les demandes formulées dans le rapport de visite d'inspection précédent du 12/12/2025 **n'ont toujours pas été mises en œuvre**. Elles concernent la réalisation du suivi du système de détection de fuite et de l'ensemble des alarmes de l'installation, la levée des **non-conformités majeures relevées dans le contrôle périodique du 17/04/2025**, la réalisation de la vérification périodique des installations électriques, et la demande de justificatifs relatifs à la contractualisation avec une société de télésurveillance. Par conséquent l'Inspection propose de **mettre en demeure l'exploitant** de réaliser les actions demandées.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant explique l'absence de suivi des demandes formulées durant la précédente inspection du 17/11/2025, ainsi que de celles figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2026-0865 du 19 février 2026 par une réorganisation au sein de la société EFR qui aurait généré une perte de traçabilité.

2-3) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2026, article 1
Thème(s) : Autre, Non-respect de prescriptions
Prescription contrôlée : La société EFR France, [...] est mis en demeure, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement de respecter les prescriptions suivantes : - **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - article 2.7 de l' Annexe - délai : sous sept jours, à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure : • rétablir le fonctionnement du dispositif de coupure générale puis transmettre les justificatifs de cette réparation. L'Inspection alerte l'exploitant sur le manque de visibilité de ce dispositif. - **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 4.2 de l'Annexe I - sous quinze jours, à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure : • vérifier : ◦ la présence ou l'absence d'un système d'alarme incendie sur l'installation, ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de communiquer cette information aux services de l'Inspection ; ◦ la quantité minimale suffisante de 100 litres de produit absorbant dans le bac prévu à cet effet ; • mettre en place : ◦ le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution; ◦ le dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; ◦ une couverture spéciale anti feu ; ◦ la buse de libération du produit de lutte contre incendie à la base de l'îlot N° 2/4; • réaliser la vérification périodique des extincteurs présents dans le local technique ; ou les évacuer en tant que déchets dangereux le cas échéant ; • équiper le local technique d'un extincteur à gaz carbonique de 2 kilogrammes pour le tableau électrique ; • fournir les deux derniers rapports de vérification périodique du dispositif d'extinction automatique fixe de lutte contre un incendie. - **Dispositifs de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - article :4.9.4 de l'Annexe I - sous sept jours et un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure : • rétablir sous sept jours ◦ le fonctionnement du dispositif de coupure générale existant qui joue également le rôle de dispositif d'arrêt d'urgence, puis transmettre les justificatifs du bon rétablissement aux services de l'Inspection ; ◦ le fonctionnement du dispositif de communication avec la société de vidéosurveillance évoquée par l'exploitant ;

- procéder sous un mois à l'installation finalisée du dispositif d'arrêt d'urgence sur chaque installation de distribution.

- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025 article : R.512-55 à R.512-60 - sous trois jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure :

- transmettre à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures constatées dans le rapport de visite de contrôle périodique du 13/06/25.

Constats :

Sur toutes les demandes listées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2026-0865 du 19/02/2026 précité, l'exploitant a réalisé les suivantes :

- La buse de libération du produit de lutte contre incendie à la base de l'îlot 2/4 est réparée ;
- L'exploitant a présenté une fiche d'essai annuel du fonctionnement du dispositif de coupure générale datée du 02/01/2026, comme demandé par l'article 2.7 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010 *([...]Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an)*. Cette fiche démontre néanmoins un **dysfonctionnement du dispositif de coupure au niveau de la pompe GPL**. **L'exploitant ignore si ce dysfonctionnement a été corrigé.** De plus l'Inspection n'a cette fois pas été en capacité de tester le fonctionnement de la coupure générale, car l'exploitant n'avait pas accès au local permettant la remise en route des pompes de distribution.
En complément, l'exploitant **n'a toujours pas rendu ce dispositif visible par les tiers**, puisqu'il est situé à l'arrière des îlots de distribution.

Suite à la visite d'inspection de ce jour, l'exploitant a transmis par mail du 14/08/2026, un devis pour la fourniture de plaques plexiglas sérigraphiées « Interphone d'urgence » avec flèches directionnelles.

- L'Inspection a constaté la présence de trois bacs de produit absorbant. L'un contient un fond de produit absorbant, sans couvercle ni de moyen nécessaire à sa mise en œuvre, et avec quelques déchets à l'intérieur. Un autre était fermé. Ces deux bacs ne **contiennent visiblement pas la quantité minimale de 100 litres requise** par l'article 4.2 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010. L'Inspection demande par ailleurs d'évacuer le premier bac contenant des déchets, s'il n'est pas à usage de moyen de lutte contre l'incendie. Un dernier bac se trouve entre deux poubelles, donc non visible. Ce dernier contient un sachet de roche volcanique mais resté dans son emballage d'origine.
Ces actions restent donc incomplètes au regard des demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Pour le reste des demandes listées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, **l'exploitant n'a mis en place aucune action :**
- le système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les secours), le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution, le dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, la couverture spéciale anti-feu, **ne sont toujours pas mis en place.**

- le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation **ne fonctionne toujours pas.**
Suite à la visite d'inspection du 11/08/2026, l'exploitant a transmis, par mail du 14/08/2025, un devis pour la remise en état et le rétablissement du fonctionnement de l'alarme, de la télésurveillance, (installation d'une borne d'appel), ainsi qu'une confirmation de la mise en place d'une vidéosurveillance.
- les extincteurs à l'intérieur du local technique **n'ont pas pu être vérifiés car l'exploitant ne disposait pas des clés du local** ;
- les rapports de vérification périodique du dispositif d'extinction automatique **n'ont pas été fournis.**
- l'échéancier des dispositions que l'exploitant entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures constatées dans le rapport de visite de contrôle périodique initial du 12/06/2025 **n'aurait à priori pas été transmis** à l'organisme de contrôle d'après l'exploitant.

L'Inspection rappelle que ces non-conformités avaient auparavant été signalées dans le rapport de visite d'inspection du 12/12/2025 ainsi que dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2026-0865 du 19/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au **non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure** N° 2026-0865 du 19/02/2026, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet :

- **sans délai**, prendre un arrêté préfectoral de sanction imposant **le versement d'astreintes journalière**, tant que l'installation ne sera pas mise en conformité avec chacune des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2026-0865 du 19/02/2026 précité, conformément à l'article L.171-8-4 du code de l'environnement.

  L'exploitant devra transmettre à l'Inspection tous les éléments justificatifs de la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : sans délai

N° 2 **:** Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs :
[...]
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

[...]
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
[...]
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Extrait de l' Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008
Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans.
Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'Inspection constate l'absence de mise en œuvre des actions demandées dans le rapport de visite d'inspection du 12/12/2025, à savoir :

- la présentation du dernier certificat de vérification du système de détection de fuite. Lors de la visite d'inspection, le dernier certificat de détection de fuite réalisé par un organisme agréé présenté par l'exploitant **date du 19/01/2020**, la prochaine vérification **aurait donc dû être réalisée** avant le 19/01/2025 ;
- l'affichage du dernier contrôle du système de détection de fuite près de la bouche de dépotage. Ce point **n'a pas pu être vérifié** durant la visite d'inspection car l'exploitant ne dispose pas du matériel permettant l'ouverture de la bouche de dépotage ;
- la transmission des éléments justifiant de la formalisation du suivi du contrôle tous les 5 ans du système de détection de fuite par un organisme agréé ; du suivi du contrôle annuel du fonctionnement de l'alarme du système de détection de fuite par l'exploitant ; du suivi annuel des essais de toutes les alarmes de l'installation, en l'occurrence celle des dispositifs de coupure générale/arrêt d'urgence. L'exploitant **n'a pas présenté ni confirmé** la bonne tenue des suivis des contrôle annuels du système de détection de fuite par l'exploitant, du fonctionnement de l'alarme du système de détection de fuite et de toutes les alarmes de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de :

- formaliser, et transmettre à l'Inspection :
  - le document de suivi du contrôle tous les 5 ans, du système de détection de fuite par

un organisme agréé ;
- le document de suivi du contrôle annuel, du fonctionnement de l'alarme du système de détection de fuite par l'exploitant ;
- le document de suivi annuel des essais de toutes les alarmes de l'installation, en l'occurrence celle des dispositifs de coupure générale/arrêt d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l' Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'Inspection constate l'absence de mise en œuvre des actions demandées dans le rapport de visite d'inspection du 12/12/2025, à savoir :

- la transmission aux services de l'Inspection des deux derniers rapports de vérification périodique des installations électriques. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des installations électriques daté de décembre 2025, comportant des non-conformités, **toujours non levées** à la date de la visite, d'après l'exploitant ;
- la transmission aux services de l'Inspection du contrat avec la société de surveillance listant les services couverts par le contrat. Au moment de la visite d'inspection l'exploitant **n'a pas transmis** le contrat de télésurveillance listant les services couverts par le contrat. Toutefois, comme indiqué dans la fiche de constat N° 1, suite à la visite d'inspection du 11/08/2026, l'exploitant a transmis, par mail du 14/08/2025, un devis pour la remise en état et le rétablissement du fonctionnement de l'alarme, de la télésurveillance, (installation d'une borne d'appel), ainsi qu'une communication confirmant la mise en place d'une

vidéosurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de transmettre : • les deux derniers rapports de vérification périodique des installations électriques ; notamment la levée des non-conformités présentes dans le dernier rapport de vérification périodique de décembre 2025; • le document contractuel avec la société de surveillance, listant les prestations assurées et équipements couverts par le contrat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Constats : L'Inspection constate l'absence de mise en œuvre des actions demandées dans le rapport de visite d'inspection du 12/12/2025, à savoir : • remédier aux non-conformités majeures constatées ; • programmer le contrôle complémentaire dès que les non-conformités majeures auront été résolues. Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que l'exploitant n'a **ni remédié aux non-conformités majeures** qui avaient été **déjà constatées lors de la précédente visite d'inspection du 17/11/2025** ; ni programmé la visite de contrôle complémentaire avec l'organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de : • **sous 7 jours**, prendre les dispositions nécessaires pour remédier à toutes les non-conformités majeures constatées ; • **sous 3 mois**, programmer le contrôle complémentaire dès que les non-conformités

majeures auront été résolues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours, 3 mois

N° 5 **:** Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence de mise en œuvre des actions demandées dans le rapport de visite d'inspection du 12/12/2025, à savoir la mise à disposition des fiches de données de sécurité sur le site. Ce point **n'a pas pu être vérifié** lors de la visite d'inspection, car l'exploitant n'avait pas les clés pour accéder au local situé dans la station-service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **demander à nouveau**, à l'exploitant, de tenir à disposition les fiches de données de sécurité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, Annexes 2, 3 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement
Prescription contrôlée : **Prescription contrôlée :** La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

A - Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
[...]

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

Constats :

L'Inspection constate que les volumes annuels de chaque carburant distribués sur l'année 2024 ainsi que le plan détaillé de la station-service ont été vérifiés par l'organisme agréé, dans le rapport de contrôle périodique du 13/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite